

## Contrat de travail (engagement selon CN)

entre

**l'entreprise:** ..... **l'employeur**

et

**nom et prénom:** ..... **Date de naissance:** .....

**Adresse:** ..... **no. AVS:** ..... **le travailleur**

### 1. Base contractuelle

**Les dispositions relatives au contrat de travail de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse** font partie intégrante du présent contrat de travail. L'employeur a remis un exemplaire de la CN au travailleur.

### 2. Début et fin des rapports de travail / activité, fonction / classe de salaire de la CN / taux d'occupation

Contrat de travail de **durée indéterminée:** ..... **date de l'entrée en fonction:** .....  
Le **temps d'essai** est de deux mois selon art. 18 CN. Il peut être prolongé d'un mois au maximum par un accord écrit (art. 18 al. 1 CN, art. 335b CO).

Contrat de travail de **durée déterminée:** ..... **début:**..... **fin ou durée:**.....

**Activité / fonction / classe de salaire de la CN:** .....

Le travailleur peut également être affecté à d'autres travaux correspondant à ses aptitudes.

**Taux d'occupation** (s'il est inférieur à 100%, veuillez indiquer la part à effectuer de la durée annuelle du travail, art. 23 al. 3 CN) .....

### 3. Temps de travail / heures supplémentaires

Le temps de travail est fixé en vertu de l'art. 25 CN selon le calendrier de l'entreprise (respectivement à défaut, le calendrier applicable sera celui de la section locale au lieu d'engagement, en règle générale au domicile de l'entreprise).

Les heures effectuées au-delà de la limite hebdomadaire inscrite dans le calendrier de la durée du travail sont des heures supplémentaires. Pour le surplus, les heures supplémentaires se basent sur l'art. 26 CN.

### 4. Salaire / 13e mois de salaire

Le travailleur touche

un **salaire mensuel** de CHF ..... (brut), payable le ..... de chaque mois.

un **salaire horaire** de CHF ..... (brut), payable le ..... de chaque mois.

Les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un **13e mois de salaire** versé au prorata. Les travailleurs rémunérés au mois ainsi que ceux touchant un salaire mensuel constant reçoivent à la fin de l'année un montant correspondant à un salaire mensuel moyen. Pour les travailleurs au salaire horaire, chaque heure est comptabilisée à raison de 8,3%; ils touchent le montant correspondant à la fin de l'année respectivement à la fin de la saison (cf. art. 49 et 50 CN).

### 5. Conventions particulières .....

### 6. Autres dispositions

Les prescriptions du Code des obligations et de la loi sur le travail demeurent réservées pour autant que la CN ne prévoie pas de dispositions spécifiques.

**Lieu et date:** .....

### LES PARTIES CONTRACTANTES

L'employeur:

Le travailleur: